

# **RULES & REGULATIONS FOR THE MEGA BELL COURSE**

**TO BE HELD ON  
Sunday  
5 April 2026**

## CONTENTS

1. The event
2. The races
  - 2.1 'S' format
  - 2.2 'XL' format
3. Conditions of participation
  - 3.1 General rules
  - 3.2 Code of good conduct
4. Legislation
5. Registrations
6. Collecting race numbers and transponders
7. The courses
8. Equipment
9. Rules for the event
  - 9.1 Timing
  - 9.2 Time barrier
  - 9.3 Calculation system
10. Rankings & prizes
11. Penalties
12. Withdrawals
13. Security & medical assistance
14. Modifications
15. Insurance
16. Refunds / Cancellation
17. Image rights / GDPR
18. Appendices: municipal decrees defining the terms and conditions for the use of downhill ski slopes in the La Plagne ski area.

## 1. THE EVENT

The Mega Bell Course is a ski event organised by the La Plagne Tourist Office on 5 April, 2026, with the backing of the municipalities of La Plagne Tarentaise, Aime la Plagne and Champagny-en-Vanoise, and the Société d'Aménagement de La Plagne.

## 2. THE RACES

The Mega Bell Course is an event consisting of outdoor races across the La Plagne ski area.

There is a choice of two race formats:

- 'S' format
- 'XL' format

### 2.1 The 'S' format

This race can be completed in skis, telemark, monoski, snowboard, snowscoot, or handiski. The event takes place on Sunday, April 5th, 2026.

Timing and rankings are carried out:

- **Individually**, or
- **As a team** (teams of 2 to 4 people; regardless of team size, only the top 2 times are counted toward the general ranking).

Minimum age: **7 years old**.

Required skill level: **intermediate** — participants must confidently ski blue slopes and comfortably ski red slopes. Parallel skiing technique must be fully mastered.

The S Format includes **3 challenges**, all starting and finishing within the La Plagne ski area.

Participants must complete all 3 to appear in the rankings.

**Entry fee:** €30 per participant

### Race challenges:

1. The Mega Warrior
2. Tout là-haut

### 3. Le Grand Bain

Participants may choose the order freely but **must finish with Le Grand Bain**. Starting points may be chosen in any La Grande Plagne village.

#### 2.2 The 'XL' format

This race can be completed in skis, telemark, monoski, or snowboard. The event takes place on Sunday, April 5th, 2026. Timing and rankings are carried out:

- **Individually**, or
- **As a team** (teams of 2 to 4 people; only the 2 best times count).

Minimum age: **12 years old**.

Required level: **advanced** — participants must ski black slopes comfortably and demonstrate full control.

The XL Format includes **5 challenges**, all starting and finishing within the La Plagne ski area.

Participants must complete all 5 to appear in the rankings.

**Entry fee:** €30 per participant

#### Race challenges:

1. Tout là-haut
2. Le Grand Bain
3. C'est d'la balle
4. Here we go!
5. C'est boarder...

Participants may choose the order freely but **must finish with Le Grand Bain**. Starting points may be chosen in any La Grande Plagne village.

### 3. CONDITIONS OF PARTICIPATION

#### 3.1 General rules

The event is open to anyone, licensed or not, who meets the following conditions:

- Be at least 7 years old (per format rules).
- Have the required skiing level.
- Pay the corresponding entry fee.
- Have the physical condition required to ski several kilometers.
- Hold a valid lift pass for the La Plagne ski area.

#### 3.2 Code of good conduct

Participants must behave respectfully toward:

- All individuals involved in the event (staff, authorities, volunteers, skiers, families, etc.)
- Other competitors (allow faster skiers to pass, assist in case of serious falls)
- The environment (no littering)
- The ski area rules and the three municipal decrees attached to this document

#### 4. LEGISLATION

- Participation in the Mega Bell Course implies express and unreserved acceptance by each competitor of these rules and regulations and the regulations in force for the La Plagne ski area, and in compliance with the 3 municipal decrees annexed to these rules and regulations that define how the downhill skiing slopes of the La Plagne ski area are to be used.

#### 5. REGISTRATIONS

Registration is online only on the event website, using secure payment by credit card:  
[www.lamegabellcourse.com](http://www.lamegabellcourse.com)

##### Fees:

- €30 per race entry

Registrations are nominative. Transfers are not allowed without organizer approval.  
Proof of identity is required to collect the race bib.

Participant limit: **800 total (400 S Format + 400 XL Format).**

Registration includes:

- Participant gift
- Finisher gift (for classified participants)
- Post-race snack: burger + soft drink or beer

Bib and timing chip must be returned after the race to receive participant gifts.

#### 6. COLLECTING RACE NUMBERS AND TRANSPONDEURS

Race numbers and transponders (timing chip) are given individually to each participant on presentation of proof of their identity (a photocopy or photo of your identity document

is accepted). Your race number must be worn correctly and must be visible throughout the race.

Race numbers and transponders are non-transferable, whether free of charge or in exchange for payment. If participants give their number and/or transponder to a third party, the organisers reserve the right to exclude them from the race, as well as the third party, without giving rise to any reimbursement or compensation.

Race numbers and transponders can be collected between Wednesday 1st and Sunday 5 April 2026 from the Tourist Offices in Montchavin-Les Coches, Montalbert, Champagny en Vanoise, Aime (valley). In Plagne Centre, race numbers and transponders can be collected between Wednesday 1st and Saturday 4 April 2026. On Sunday 5 April 2026, Race numbers and transponders can be collected only on the Jean-Luc Crétier slalom field (in Plagne Centre, La Mega Bell Course Village) from 8am.

Race numbers do not determine the starting order for any of the events; they are only used to identify the participant and to allocate the corresponding transponder.

Participants are authorised to promote any brand on their helmet or clothing, but not to cover the race number. Rucksacks may be worn however.

The organisers alone are authorised to allocate race numbers.

The race number and partner logos will be displayed on the bibs.

## **7. THE COURSES**

The courses are identified on a map that is specific to the race and markers will be in place for each of them.

A team of openers will check each course before the event to make sure the markers are in place and that no danger is identified.

The S format consists of 3 courses that can be done in any order. The XL format consists of 5 courses that can be done in any order. Please note that all competitors must finish with Le Grand Bain.

### **Practice sessions:**

Challenges are revealed on Saturday, April 4th. Participants with valid lift passes may inspect the terrain.

## **8. EQUIPMENT**

### **Obligatory equipment:**

- Helmet and goggles
- Gloves

- A mobile phone that is charged and switched on (tel. no. for the ski patrollers: 04.79.09.67.60)
- Appropriate ski/snowboard wear
- Skis and ski or snowboard boots

### **Recommended equipment:**

- Sunglasses
- Sun cream
- Back protector

## **9. RULES FOR THE EVENT**

### **9.1 Timing**

The Mega Bell Course is a combination of timed and separate courses, with participants starting in groups decided by the organisers.

The final ranking will be calculated on the basis of the total of the times for each course with the addition of bonuses or penalties.

Each competitor will be equipped with a transponder that they will be given with their race bib. It must be attached to a boot buckle or strap.

### **9.2 Time barrier**

The final time barrier is set at 3pm so that all the participants will be able to ski back to where they are staying whilst respecting the rules and regulations of the ski area, particularly with regard to the ski lift opening times.

Each participant must take into consideration the time needed to get to each successive course and to rest if necessary.

The time barrier of 3pm therefore corresponds to the last start allowed on the final course, Le Grand Bain.

### **9.3 Calculation system**

#### **S format:**

The times for the 3 courses will be combined to establish the final ranking which will also take bonuses and penalties acquired over the race into account.

### XL format:

The times for the 5 courses will be combined to establish the final ranking which will also take bonuses and penalties acquired over the race into account.

## 10. RANKINGS & PRIZES

The Mega Bell Course will be ranked with podiums.

		FORMAT XL			FORMAT S			
		1er	2nd	3ème	1er	2nd	3ème	
Scratch	Tout genre	1	1	1	1	1	1	
Equipe	Tout genre	1	1	1	1	1	1	
Catégorie 8 à 12 ans	Garçons				1	1	1	
Catégorie 8 à 12 ans	Filles				1	1	1	
Catégorie 13 à 16 ans	Garçons	1	1	1	1	1	1	
Catégorie 13 à 16 ans	Filles	1	1	1	1	1	1	
Catégorie 17 ans et +	Hommes	1	1	1	1	1	1	
Catégorie 17 ans et +	Femmes	1	1	1	1	1	1	
Le Mega même	Garçons	1				1		
La Mega même	Filles	1				1		
Le Mega vintage	Hommes	1				1		
La Mega vintage	Femmes	1				1		
Le Mega à la bourre	Hommes	1				1		
La Mega à la bourre	Femmes	1				1		
Mega lots	Tout genre	Tirage au sort de 3 lots						

## 11. PENALTIES

The following faults will be penalised by disqualification or a time penalty:

- Failure to respect the race regulations
- Failure to pass through a start or finish checkpoint
- Failure to respect the race courses: each course has a start arch, an arrival line, slalom or ski/boardercross gates and nets
- Not having the obligatory equipment during the race
- Throwing rubbish
- Failure to respect the sponsor logos on the race bibs
- Failure to respect the organisation staff

In the case of faults that are not listed above, the organisers reserve the right to apply penalties.

## 12. WITHDRAWALS

Except in the case of serious injury or damage to equipment, competitors may only withdraw at the start or finish of a course. In this case, they must inform the person in charge of the start or finish of an event, who will withdraw the competitor's number. Repatriation in the event of injury and/or damage to equipment will be decided with the La Plagne ski patrol service, in accordance with the La Plagne ski area regulations.

## 13. SECURITY AND MEDICAL ASSISTANCE

There are several first-aid posts in the ski area. These posts are in radio or telephone contact with the event organisers.

The purpose of the first-aid posts is to provide assistance to any person in danger using the ski area operator's own resources.

It is the responsibility of a competitor in difficulty or who is seriously injured to call for help:

- By going to a first-aid post
- By calling the ski area ski patrol service on +33 (0)4.79.09.67.60
- By asking another competitor to call for help.

It is each competitor's responsibility to assist any person in danger and to inform the emergency services.

A competitor who calls a doctor or a ski patroller submits to their authority and agrees to accept their decisions.

Ski patrollers, on medical advice, as well as official doctors, in particular, are empowered to withdraw any competitor who is unfit to continue the race (by invalidating their number) and to evacuate any participants they consider to be in danger by any means they see fit.

## 14. MODIFICATIONS

For each format of the Mega Bell Course, the organisers reserve the right to modify the courses and/or the time barrier at any time. In the event of bad weather and to ensure the participants' safety, the organisers reserve the right to postpone the start time, to stop the race, cancel it or organise an alternative route.

## 15. INSURANCE

Skiing in general is a risky physical activity. Each participant in the Mega Bell Course must be aware that, when they take part, they will be skiing on mountainous terrain with technical and rapid access points and descents.

### **Civil liability:**

In accordance with current legislation, the organiser will take out civil liability insurance for the duration of the race. This insurance covers the financial consequences of its liability, that of its agents and that of the participants.

As regards the civil liability of participants, the corresponding cover is limited to accidents they may cause to third parties on the official courses during the event.

### **Personal accident insurance:**

It is compulsory for each participant to take out insurance covering bodily injury as part of their participation in the event, particularly if they do not hold an FFS licence, guaranteeing payment of a lump sum in the event of bodily injury.

By accepting the registration conditions and taking part in the courses, each participant acknowledges and accepts full responsibility in the event of any accident that may occur during the event. Compensation will be paid if the insured person suffers an accident while taking part in the event. This insurance is optional but strongly recommended.

Each competitor must be in possession of personal accident insurance covering any search and evacuation costs in France.

## **16. REFUNDS / CANCELLATION**

Competitors who decide to withdraw from the Mega Bell Course for any reason whatsoever may not claim any reimbursement or compensation of any kind.

Any request to change race format or the competitor's identity must be sent by email to [lamegabelcourse@la-plagne.com](mailto:lamegabelcourse@la-plagne.com) before Tuesday, 15 April at 12 noon. A confirmation email will be sent to you.

## **17. IMAGE RIGHTS / GDPR**

In accordance with article L333-2 of the French Sports Code, 'organisers of sporting events [...] own the exploitation rights for the events or competitions they organise'.

Participants are informed that the Association de l'Office du Tourisme de La Plagne, which holds the exploitation rights for the races of the Mega Bell Course, may photograph and/or film the event in order to promote future editions. This filming may be carried out by aerial means (drone and/or helicopter).

Images of participants taken during the event may be freely distributed by the Office du Tourisme de La Plagne, subject to the following conditions:

- That there is a link between the image and what it illustrates
- That the image does not offend the person's dignity.

The Mega Bell Course is a registered trademark. Any communication about the event or use of images of the event must respect the name of the event and the registered trademarks.

## **18. APPENDICES**

The 3 municipal bylaws that define the conditions of use for the downhill ski slopes in the La Plagne area are presented below.

These conditions are expressly accepted and respected by the participants in the event.

Date de publication:

Envoyé en préfecture le 27/11/2024  
Reçu en préfecture le 27/11/2024  
Publié le   
ID : 073-200055499-20241120-ARR2024\_498-AR



### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

#### **ARRETE N°2024-498 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE SUR LES PISTES DE SKI ALPIN PENDANT LES HEURES D'OUVERTURE DU DOMAINE SKIABLE DE LA PLAGNE – SAISON HIVERNALE 2024/2025**

**Le Maire de la commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2212-4 ;  
**Vu** la loi n° 85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et la protection de la montagne ;  
**Vu** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;  
**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**Considérant** les arrêtés préfectoraux règlement de police particulier (RPP) des remontées mécaniques ;  
**Considérant** les dates d'ouverture et de fermeture du domaine skiable de La Plagne déterminées par une délibération du SIGP fixant celles-ci du 14/12/2024 au 26/04/2025 ;  
**Considérant** les prescriptions du Plan d'Intervention et de Déclenchement des Avalanches (PIDA) ;  
**Considérant** que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours ;  
**Considérant** que pour des raisons de sécurité des usagers du domaine skiable, il y a lieu de réglementer l'activité sur les pistes de ski alpin du domaine skiable de La Plagne, situées sur le territoire communal de La Plagne Tarentaise,

### ARRETE

#### **Article 1 : Définition et modalités d'utilisation des pistes de ski alpin**

##### **1.1 – Piste de ski alpin et pratiques de glisse autorisées**

Est considérée comme piste de ski alpin tout parcours de neige balisé et réglementé dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les pistes de ski alpin sont réservées à la pratique du ski alpin, aux activités de glisse et disciplines autorisées par le présent arrêté au moyen des matériels de pratique des sports de glisse ci-dessous listés ainsi que leur adaptation pour les personnes à mobilité réduite selon les directives visées dans le dernier avis AVMH publié par le STRMTG (Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés).

Les engins de glisse autorisées sur les pistes de ski alpin sont les suivants :

- Skis alpins

Envoyé en préfecture le 27/11/2024  
Reçu en préfecture le 27/11/2024  
Publié le   
ID : 073-200055499-20241120-ARR2024\_498-AR

Date de publication:

- Monoski
- Skis nordiques « telemark »
- Snowboard
- Squawl – monoski étroit – pieds en ligne
- Big foot – patinette
- Yooner – selon les directives visées dans le dernier avis AVES (Avis sur les Engins de Loisirs) STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- Snowscoot - selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- Véloski – selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- Biboard – selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- Bikeboard snow – selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- Blackmountain – selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- Snowbike – selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- Winte X Bike – selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- Trikke ski – selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- SMX – selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- Scoot'Daines – selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- VS Carbone évolution – selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- Skirider – selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- Babysnow - selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- SNOOC – selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- Et toutes les adaptations de ces matériels aux personnes à mobilité réduite.

Tout autre type d'engin de glisse est interdit.

Les pistes de ski sont déclarées ouvertes ou fermées au public pendant la période d'exploitation.

L'accès aux remontées mécaniques est défini par les règlements de sécurité particuliers de chaque appareil appartenant à l'exploitant du domaine skiable.

En dehors des pistes de ski, le territoire communal skiable n'est ni contrôlé ni protégé : les personnes y évoluent à leurs risques et périls.

### **1.2 – Circulation sur les pistes de ski alpin**

L'accès et la circulation des personnes non équipées des matériels de pratique des sports de glisse autorisés sont formellement interdits sur les pistes en toutes circonstances (piétons, raquettes, chiens, luges, motos neige, quads,...)

Envoyé en préfecture le 27/11/2024  
Reçu en préfecture le 27/11/2024  
Publié le   
ID : 073-200055499-20241120-ARR2024\_498-AR

Date de publication:

A titre dérogatoire, la circulation d'engins motorisés à des fins professionnelles peut faire l'objet d'une autorisation dérogatoire par voie d'arrêté, lorsqu'ils sont utilisés pour :

- la sécurité et les secours sur le domaine skiable
- l'entretien et la maintenance des installations liées à l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable,
- assurer le ravitaillement des restaurants ne bénéficiant pas d'accès déneigés ou le convoyage de clientèle en soirée à destination de restaurant d'altitude, dans le cadre d'arrêtés d'autorisation spécifiques à chaque restaurant concerné et en dehors des heures d'ouverture du domaine skiable,
- à des fins de loisirs uniquement sur des circuits autorisés par arrêté municipal spécialement aménagés à cet effet et en dehors des heures d'ouverture du domaine skiable.

En cas d'utilisation abusive ou de nécessité pour des raisons de sécurité, le Maire peut retirer ou modifier à tout moment les autorisations accordées.

Les engins seront admis à circuler sur les pistes aux conditions définies à l'article 7-5.

Des parcours sur neige peuvent être réservés à la pratique d'activités spécifiques, autorisées et réglementées en tant que de besoins par voie d'arrêté (stade de compétition et d'entraînement, tremplin, zones d'initiation, jardins d'enfants, snow-park...).

### **1.3 – Obligation des usagers des pistes de ski alpin**

Les usagers des pistes doivent avoir dans tous les cas des lanières ou système d'arrêt empêchant leur matériel de dévaler les pistes en cas de chute.

Tout usager des pistes de ski doit :

- Tenir compte des informations sur les conditions météorologiques, sur l'état des pistes et de la neige ;
- Respecter les informations, le balisage et la signalisation existantes ainsi que tous les dispositifs de sécurité et de protection : jalons, balises, matelas et filets de protection... Il est formellement interdit aux usagers de modifier, déplacer ou dégrader ces dispositifs.

Les usagers des pistes sont seuls responsables de leurs agissements et de leurs équipements et doivent se comporter de telle manière à ce qu'ils ne mettent pas autrui en danger ou lui porter quelque préjudice que ce soit par leur comportement ou leurs équipements.

Tout usager des pistes doit adapter sa vitesse, sa trajectoire et son comportement à ses capacités physiques et sportives, ainsi qu'aux conditions générales du terrain, de son matériel, du temps et à l'état de la neige, à la difficulté de la piste, à la vision qu'il a de la distance, aux conditions météorologiques et à la densité du trafic.

L'usager aval est prioritaire sur l'usager amont, les dépassements doivent s'effectuer de manière large afin d'éviter toutes gênes ou collisions. L'usager amont doit choisir sa trajectoire pour préserver la sécurité de toute personne située en aval. Dans le cas où ces personnes seraient de jeunes enfants, l'usager amont doit réduire sa vitesse et redoubler de précaution.

Les croisements doivent être abordés avec prudence et le skieur doit s'assurer qu'il peut s'engager sans danger pour autrui.

Tout usager doit éviter de stationner dans les passages étroits ou sans visibilité, notamment en cas de changement de dénivelé. En cas de chute, il doit libérer le passage le plus vite possible. En cas de chute d'un enfant, tout adulte présent doit aider celui-ci à se relever au plus tôt.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024  
Reçu en préfecture le 27/11/2024  
Publié le   
ID : 073-200055499-20241120-ARR2024\_498-AR

Date de publication:

Toute personne témoin ou acteur d'un accident, doit prêter assistance, notamment en faisant donner l'alerte.

L'usager des pistes qui est obligé de remonter ou de descendre une piste de ski à pied doit utiliser le bord de la piste en prenant garde que ni lui, ni son matériel ne soient un danger pour autrui.

Le port du casque est recommandé pour tous les utilisateurs en toutes circonstances.

Il existe sur le domaine skiable des zones de cohabitations entre piétons et skieurs (front de neige ...), qui ne sont pas des pistes au sens du présent arrêté : ces espaces doivent être empruntés avec prudence et sous la responsabilité des usagers.

#### **1.4 – Délimitation des pistes de ski alpin**

La délimitation des pistes est matérialisée par des jalons de délimitation à la couleur de la piste, ou par une délimitation existante effective des bords de piste (forêt, talus, bâtiments, barrières, filets...)

Le parcours des pistes est repéré sur l'un des côtés par des balises aux couleurs de la piste selon la catégorie de piste de l'article 1.5, ci-après.

Les balises sont constituées par des disques de 45 centimètres au moins de diamètre. Elles doivent indiquer le nom de la piste, un repère de « N » à 1 à partir du sommet de la piste. Elles sont placées sur l'un des bords de la piste et de façon suffisamment rapprochées (afin de permettre à tout pratiquant de se situer, de le renseigner et de préciser éventuellement au service de secours l'endroit exact où se trouve un accidenté).

Le balisage, les caractéristiques du matériel utilisé et leur mise en œuvre sont conformes à la norme NFS 52-102.

Les directions de pistes sont indiquées par des panneaux comportant : le nom de la piste, le rappel de la catégorie de la piste par couleur, une flèche directionnelle. Des panneaux de direction d'un usage autre peuvent également être installés dans la mesure où ils sont utiles aux usagers.

Les parcours réservés à la pratique d'activités spécifiques pourront faire l'objet d'un balisage spécifique selon la norme applicable.

Les espaces situés en dehors de ces pistes, même régulièrement empruntés, ne sont ni délimités, ni balisés, ni contrôlés, ni sécurisés : les personnes y évoluent à leurs risques et périls.

#### **1.5 – Classement des pistes de ski alpin et des parcours sur neige**

Les pistes de ski alpin sont classées en quatre catégories selon leur niveau de difficultés techniques dans des conditions nivo-météorologiques normales :

- Piste verte (piste facile) – balises de couleur verte
- Piste bleue (piste de difficulté moyenne) – balises de couleur bleue
- Piste rouge (piste difficile) – balises de couleur rouge
- Piste noire (piste très difficile) – balises de couleur noire

Les parcours sur neige réservés à la pratique de certaines activités spécifiques (article 1) ne peuvent faire l'objet de ce classement, mais pourront faire l'objet d'un classement qui leur est propre en tant que de besoins et selon les normes applicables.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024  
Reçu en préfecture le 27/11/2024  
Publié le  
ID : 073-200055499-20241120-ARR2024\_498-AR

Date de publication:

## **Article 2 : Autres activités**

### **2.1 Stades d'entraînements, stades de compétitions et stades de slalom.**

Les entraînements, ainsi que les compétitions (slalom géant, slalom spécial...) sur les pistes de ski ouvertes au public, sont interdits.

Des stades spécifiquement aménagés sont réservés à la pratique de ces activités sportives.

L'accès à ces stades est interdit aux personnes ne participant pas aux entraînements ou compétitions.

Cette interdiction est matérialisée par la mise en place d'une signalétique adaptée (banderole, panneau) et/ou un dispositif empêchant l'accès aux personnes ne participant pas aux entraînements et/ou compétitions (filets, cordes à boules, élastiques...).

La mise en place de ces dispositifs relève du bénéficiaire de l'autorisation d'occuper le stade, qui devra, avant chaque utilisation, veiller à la mise en sécurité de ces stades tant vis-à-vis de ses utilisateurs que des usagers du domaine skiable.

Le Service des Pistes décide de l'ouverture de ces stades et pourra décider de la fermeture de ces stades pour raisons de sécurité.

Ces stades sont tracés, balisés et sécurisés par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation de ces espaces.

Les usagers doivent respecter la signalisation et être vigilants, en prenant garde aux autres skieurs.

Les secours sur ces stades sont assurés par le Service des Pistes et se font dans le cadre des tarifs de secours.

En dehors des horaires d'ouverture du domaine skiable, l'accès aux stades est interdit : les personnes évoluent à leurs risques et périls.

### **2.2 Espaces et pistes de luge.**

La pratique de la luge est interdite sur le domaine skiable, en dehors des zones spécifiquement aménagées et des animations encadrées et réglementées par arrêté municipal spécifique.

Ces espaces sont tracés, balisés et sécurisés par l'organisateur.

Les usagers doivent respecter la signalisation et être vigilants, en prenant garde aux autres usagers.

Les secours sur ces espaces et pistes sont assurés par le Service des Pistes et se font dans le cadre des tarifs de secours.

En dehors des horaires d'ouverture du domaine skiable, l'accès aux stades est interdit : les personnes évoluent à leurs risques et périls.

### **2.3 Espaces free style et ludiques**

Indépendamment des pistes de ski alpin, des espaces comportant des modules spécialement aménagés pour la pratique de free style et de la glisse ludique, sont mis à disposition des usagers.

Ces espaces sont aménagés, balisés et sécurisés par le service des pistes.

Les usagers doivent respecter la signalisation et être vigilants, en prenant garde aux autres skieurs.

Les secours sur ces espaces sont assurés par le Service des Pistes et se font dans le cadre des tarifs de secours.

En dehors des horaires d'ouverture du domaine skiable, l'accès à ces espaces est interdit : les personnes évoluent à leurs risques et périls.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024  
Reçu en préfecture le 27/11/2024  
Publié le   
ID : 073-200055499-20241120-ARR2024\_498-AR

Date de publication:

#### **2.4 – Parcours permanent d'orientation en ski alpin**

Deux parcours permanent d'orientation en ski alpin se situent sur le domaine skiable de la commune de La Plagne Tarentaise, l'un aux Côches, l'autre à Plagne Altitude.

Ces parcours sont accessibles uniquement aux skieurs alpins, la pratique du ski de randonnée est strictement interdite sur ces parcours.

Les skieurs alpins se déplacent sur les pistes de ski alpin et poinçonnent les balises dans un ordre prédéfini en dehors de la piste du domaine skiable.

Aucune notion de chronométrage n'est présente sur ces deux parcours.

Ces parcours sont tracés et balisés par la FFCO (Fédération Française de Course d'Orientation).

Les secours sur ces espaces sont assurés par le Service des Pistes et se font dans le cadre des tarifs de secours.

Les usagers doivent respecter la signalisation et être vigilants, en prenant garde aux autres skieurs. En cas d'arrêts, les skieurs doivent en aucun cas stationner au milieu des pistes de ski alpin.

Les secours sur ces parcours sont assurés par le Service des Pistes et se font dans le cadre des tarifs de secours.

En dehors de ces horaires l'accès à ces parcours est interdit : les personnes évoluent à leurs risques et périls.

#### **2.5 – Ski de randonnée**

La pratique du ski de randonnée est strictement interdite sur les pistes de ski alpin dans le sens de la montée.

Des itinéraires de ski de randonnée balisés et dédiés à cette pratique dans le sens de la montée pendant les heures d'ouverture du domaine skiable sont proposés.

Les pratiquants empruntent ces itinéraires sous leur entière responsabilité.

Les pratiquants devront utiliser pour la descente les pistes de ski alpin pendant les heures d'ouverture du domaine skiable.

Les usagers doivent respecter la signalisation et être vigilants, en prenant garde aux autres skieurs.

Les secours sur ces itinéraires sont assurés par le Service des Pistes et se font dans le cadre des tarifs de secours.

En dehors des horaires d'ouverture du domaine skiable, l'accès à ces itinéraires est interdit : les personnes évoluent à leurs risques et périls.

#### **2.6 – Pratique du parapente, speed riding**

La pratique du parapente ou du speed riding est interdite sur les pistes de ski alpin. Les décollages, atterrissages, gonflages de voiles sont interdits sur les pistes de ski alpin et jusqu'à 50 mètres de bords de pistes ou infrastructures du domaine skiable, notamment les remontées mécaniques.

Cette pratique peut être autorisée sous réserve que les pratiquants obtiennent au préalable l'autorisation délivrée par les Maires des communes concernées par l'aire de décollage et d'atterrissage.

L'enseignement ou tout vol promenade (baptême), ne devra être dispensé que par un professionnel dûment habilité (brevet d'état) et uniquement sur les sites expressément désignés par l'exploitant du domaine skiable.

Un arrêté municipal spécifique précise les aires de décollage et atterrissage (à l'extérieur des pistes de ski) et les règles et consignes de sécurité que les pratiquants devront impérativement respecter sous peine de se voir interdire cette activité.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le 
ID : 073-200055499-20241120-ARR2024_498-AR

Date de publication:

L'exploitant du domaine skiable est seul habilité à accorder le droit d'utiliser certaines remontées mécaniques pour la pratique de cette activité.

En cas d'opération hélicoptérée dans le secteur du domaine skiable, les pratiquants devront immédiatement interrompre leur activité pendant toute la durée de l'opération en question.

### **2.7 - Itinéraires d'autres pratiques.**

Des itinéraires piétons, raquettes, ski nordique, chiens de traîneau, vélos électriques... sont également mis à disposition des usagers du domaine skiable.

Ces itinéraires peuvent emprunter des abords de pistes de ski alpin ou traverser des pistes de ski alpin.

Ils sont réglementés par un arrêté municipal spécifique.

### **2.8 – Ski hors-piste**

Le ski hors-piste est pratiqué sous l'entière responsabilité du pratiquant

Il ne comporte ni ouverture ni fermeture et ne fait pas l'objet de sécurisation.

Les secours y sont assurés par le service des Pistes pendant les heures d'ouverture du domaine skiable et sur le périmètre du domaine skiable. En dehors, il appartient au pratiquant d'appeler le 112 en fonction de la localisation et des heures d'ouverture du domaine skiable.

### **2.9 - Chiens d'avalanche**

Les chiens d'avalanche en mission ou entraînement sont admis à se déplacer sur les pistes, sous la conduite exclusive de leur maître et à utiliser tout moyen de déplacement sur le domaine skiable (remontée mécanique, motoneiges, engins de damage).

## **Article 3 : Ouverture et fermeture des pistes de ski alpin**

### **3.1 – Ouverture et fermeture des pistes**

Le service des pistes assure après reconnaissance l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des pistes aux pratiquants.

Les usagers des pistes sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski lorsque celle-ci a été déclarée « Ouverte » par le service de sécurité des pistes.

Le contrôle des pistes de ski alpin a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'elles peuvent être ouvertes ou maintenues ouvertes, et notamment :

- qu'elles ne présentent pas, sur leur parcours, de danger d'un caractère anormal ou excessif;
- que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre;
- que les secours y sont assurés.

Les pistes sont fermées :

- en fin d'exploitation journalière, après vérification par tous moyens appropriés qu'aucun pratiquant ne s'y trouve, blessé ou en difficulté. Cette fermeture est matérialisée par un dispositif adapté. Tout usager des pistes doit se conformer aux instructions données par le patrouilleur/pisteur secouriste.
- En cours d'exploitation, les pistes seront fermées à partir du moment où leur contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée, et cette fermeture sera matérialisée par un dispositif adapté.

Dès lors qu'elles ont été déclarées fermées, les pistes ne sont plus contrôlées, ni protégées, ni surveillées.

En fin de journée, l'arrêt des engins de remontées mécaniques doit s'effectuer assez tôt pour que les usagers des pistes puissent regagner la station avant la nuit. Un agent de la remontée

Envoyé en préfecture le 27/11/2024  
Reçu en préfecture le 27/11/2024  
Publié le   
ID : 073-200055499-20241120-ARR2024\_498-AR

Date de publication:

mécanique doit attendre le retour du chef de piste ou de la patrouille afin de remettre éventuellement en route l'engin de remontée, pour permettre aux services de secours de se rendre rapidement, en cas de nécessité, au départ des pistes.

Compte tenu de l'utilisation et de la circulation des engins de damage (notamment ceux munis de treuil) ainsi que de la mise en œuvre du Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanche (P.I.D.A), aucun usager des pistes, tel que défini dans l'article 1, (sauf exception prévue par l'arrêté municipal en vigueur réglementant les activités sur le domaine skiable en dehors des heures d'ouverture) ne doit emprunter une piste à compter de sa fermeture. Si tel était le cas, il l'effectuerait sous son entière responsabilité.

### **3.2 – Heure de fermeture des pistes**

Il appartient à tout utilisateur du domaine skiable de connaître l'heure prévisionnelle de fermeture des pistes et des remontées mécaniques.

Lorsque la piste est déclarée ouverte, 30 min avant la fermeture prévisionnelle de la remontée mécanique desservant le restaurant, les exploitants des restaurants et bars d'altitude devront informer leur clientèle et arrêter le service, afin que la clientèle puisse évacuer leur établissement avant la fermeture des pistes desservant leur établissement, à l'exception :

- des personnes hébergées dans les hôtels/restaurants et de leur personnel ;
- des personnes dont l'activité aura été autorisée suivant arrêté municipal en vigueur réglementant les activités sur le domaine skiable en dehors des heures d'ouverture.

Les restaurants devront être vidés de leurs clients aux horaires suivantes :

Restaurant	Heure de fermeture du 14/12/24 au 19/01/25	Heure de fermeture du 20/01/25 au 26/04/25
L'Arpette	16h20	16h50
La Bergerie	16h30	17h
Le Carroley	16h20	16h50
Le Chalet des Dolines	16h20	16h50
O Tour du Grill	16h25	16h55
Le Cristal des Neiges	16h25	16h55
Le Dou du Praz	16h30	17h
La Grande Rochette	16h25	16h55
Les Inversens	15h55	16h25
Le Joli Bois	16h30	17h
Pierres Blanches	16h20	16h50
Le Plan Bois	16h25	16h55
Le Poste	16h25	16h55
La Roche de Mio	15h45	16h15
Le Sauguet	16h25	16h55

Au passage des patrouilleurs et pisteurs secouristes en charge de la fermeture des pistes, les restaurants et bars d'altitude devront être fermés et vidés de tous leurs occupants à l'exception de ceux hébergés dans les hôtels restaurant d'altitude et de leur personnel.

En cas de défaut d'obtempération des gérants des établissements, un signalement sera porté par le service des pistes à la commune qui se réservera le droit d'entamer toute procédure pouvant mener à la fermeture administrative du bien, ceci afin de garantir la sécurité des biens et des personnes.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024  
Reçu en préfecture le 27/11/2024  
Publié le   
ID : 073-200055499-20241120-ARR2024\_498-AR

Date de publication:

**Article 4 : Signalisation des dangers à caractère particulier**

Des dispositifs de signalisation et de protection des usagers des pistes de ski sont placés à proximité d'une zone présentant un danger à caractère particulier, par le Service des Pistes.

Cette signalisation et protection est constituée par un ensemble de dispositifs (jalons jaune et noir, panneaux, cordes, filets, banderoles, matelas...).

Aucune piste pour débutants ne doit être créée (ou tracée) à proximité d'une zone dangereuse.

**Article 5 – Information des usagers des pistes**

**5.1 – Composition de l'information**

L'information des usagers des pistes concernant la sécurité sur les pistes est un moyen de prévention et de sensibilisation. Elle comprend des données à caractère général et se situe dans les lieux publics et aux endroits les plus fréquentés de la station. Celle-ci est composée au moins :

- des horaires d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques ;
- du plan des pistes et leur catégorie respective ;
- de l'état d'ouverture ou de fermeture des pistes ;
- de l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin ;
- d'une information sur la prévision du risque d'avalanche ;
- de la délibération relative aux tarifs de participation aux frais de secours.

Elle peut être complétée par :

- des recommandations de prudence ;
- les consignes générales d'utilisation et de sécurité des engins de remontées mécaniques ;
- les conditions nivo-météorologiques ;
- au départ de chaque piste, une information sur sa dénomination et son niveau de difficulté.

**5.2 – Gestion et information du risque avalanche**

Un Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanche (PIDA) est établi afin de sécuriser les pistes de ski et les remontées mécaniques menacées par les avalanches. Le PIDA fait l'objet d'un arrêté municipal spécifique. Les dispositions du PIDA sont appliquées sous la responsabilité du Directeur du Service des Pistes.

L'information du public sur les risques d'avalanches estimés par Météo France pour les secteurs hors-pistes, c'est-à-dire en dehors des pistes balisées et ouvertes, sera communiquée aux usagers par une série de 5 pictogrammes disposés sur des panneaux, représentant le niveau de danger de faible à très fort. Ces pictogrammes sont conformes à l'échelle européenne d'estimation du risque d'avalanche et à la norme AFNOR NFS 52/112.

Les panneaux seront disposés à des emplacements les plus fréquentés de la station.

Pictogramme	Niveau de risque	Couleur	Message sur les conditions de pratique, l'importance et l'étendue du risque
	5 - TRÈS FORT		Conditions très défavorables
	4 - FORT		Forte instabilité sur de nombreuses pentes
	3 - MARQUÉ		Instabilité marquée, parfois sur de nombreuses pentes
	2 - LIMITÉ		Instabilité limitée le plus souvent à quelques pentes
	1 - FAIBLE		Conditions généralement favorables

Envoyé en préfecture le 27/11/2024  
Reçu en préfecture le 27/11/2024  
Publié le   
ID : 073-200055499-20241120-ARR2024\_498-AR

Date de publication:

### **Article 6 : Danger avalanche**

En cas de danger d'avalanche, l'usage des engins de remontées mécaniques pour l'accès des pistes menacées pourra être interdit par le Maire ou par ses représentants.

En cas de danger imminent, le directeur du service des pistes est tenu, même en l'absence d'ordre de fermeture du Maire ou de ses représentants, de fermer lui-même les pistes dangereuses auxquelles ces engins donnent accès. Il rendra compte sans délai de sa décision au Maire ou à ses représentants.

Toutefois certains appareils (téléportés) pourront, s'ils ne sont pas menacés par des avalanches ou conditions météorologiques, continuer à fonctionner pour les pratiquants non munis de matériels de glisse indiqués à l'article 1 du présent arrêté et redescendant par le même moyen.

### **Article 7 : Secours**

#### **7-1 : Organisation du service des pistes et de la sécurité**

La sécurité et le secours sur le domaine skiable sont assurés par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Il comprend notamment un service de secours et de sauvetage aux personnes accidentées ou en difficultés, doté de matériels de premiers soins, de matériel permettant le transport et l'évacuation des victimes, de matériel de communication permettant une liaison avec les services publics de secours.

Les secours sont assurés conformément au plan de secours départemental approuvé par un arrêté préfectoral spécifique.

Le directeur des pistes en charge de la sécurité et des secours, ainsi que son suppléant sont agréés par arrêté du Maire.

#### **7-2 : Secours pendant les heures d'ouverture du domaine skiable**

Durant les heures d'ouverture du domaine skiable, un service de sauvetage et de secours aux personnes accidentées ou en difficulté est organisé. Il est doté des personnels et matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

#### **7-3 : Facturation des services de secours**

Les secours sont facturés par la régie des recettes pour l'encaissement des frais de secours au bénéficiaire d'une évacuation, quel que soit le moyen utilisé et quelle que soit la discipline sportive ou de loisirs ou l'activité pratiquée sur le domaine skiable, sur pistes ou hors-pistes conformément aux tarifs définis chaque année par délibération du conseil municipal.

#### **7-4 : Définition du secours ou du sauvetage**

Constitue un secours et un sauvetage donc facturable, toute opération consécutive à un accident ou un incident qui nécessite l'évacuation ou la mise en sécurité de l'usager par le service de sécurité des pistes par un moyen choisi par celui-ci.

Est également qualifié de secours ou sauvetage, toute intervention, sur ordre du Directeur des pistes et de la sécurité du domaine skiable, par délégation du Maire dont il est le représentant, ayant pour objet de faire cesser tout danger généré par les auteurs d'imprudences graves, volontaires ou non et dont le comportement potentiellement facteur d'accident peut mettre en danger l'usager lui-même ou autrui.

Cette opération de secours liée à un comportement anormal de l'usager sera facturée comme les autres interventions même en l'absence de blessure du secouru.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024  
Reçu en préfecture le 27/11/2024  
Publié le  
ID : 073-200055499-20241120-ARR2024\_498-AR

Date de publication:

#### **7-5 : Engins motorisés**

Les engins motorisés (motos neige, quads, engins de damage) utilisés dans le cadre des opérations de secours et de sécurité sont admis sur les pistes aux conditions suivantes :

- ils seront équipés d'un signal sonore en fonctionnement
- ils se déplaceront avec la plus grande prudence
- ils dégageront la piste le plus rapidement possible

#### **Article 8 : Activités après la fermeture du domaine skiable**

Toute manifestation d'activité de ski ou de glisse, ou nécessitant plus généralement l'utilisation du domaine skiable, de soirée ou de nuit (descente aux flambeaux, animations diverses) doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité municipale et de l'exploitant du domaine skiable. Selon les activités, l'organisateur devra respecter les conditions prévues dans les arrêtés municipaux relatifs à ces activités.

#### **Article 9 : Entrée en vigueur du présent arrêté**

Le présent arrêté est applicable durant la saison hivernale 2024/2025, soit du 7 décembre 2024 au 26 avril 2025.

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°2023-457 du 30 novembre 2023, portant sur le même objet.

#### **Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 12 :**

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes ci-dessous désignées, qui seront chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels et dans tous les lieux appropriés :

- Monsieur le Sous Préfet ;
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne ;
- Monsieur le Directeur général de la SAP (exploitant des remontées mécaniques) ;
- Monsieur le Directeur du service des pistes ;
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Aime ;
- Police municipale de La Plagne Tarentaise.

Fait à La Plagne Tarentaise,  
Le 20/11/2024

Le maire,  
Jean-Luc BOCH



Commune d'Aime-la-Plagne (Savoie)



Accusé de réception en préfecture  
073-200055762-20241204-2024-SG-SD-007-AR  
Date de télétransmission : 04/12/2024  
Date de réception préfecture : 04/12/2024

**Arrêté n°2024-SG-DS-007 portant prescriptions relatives à la sécurité sur les pistes de ski alpin pendant les heures d'ouverture du domaine skiable**

**Corine Maironi-Gonthier, Maire D'Aime-la-Plagne, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-4.,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L362-1 à L362-3 et R362-1 à R362-7 relatifs à la circulation motorisée dans des espaces naturels,

**Vu** la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et la protection de la montagne,

**Vu** la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile,

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

**Vu** les arrêtés préfectoraux règlement de police particulier (RPP) des remontées mécaniques,

**Vu** l'avis de la commission intercommunale de sécurité du domaine skiable du 7 novembre 2017,

**Vu** l'arrêté municipal en date du 27 décembre 2010 portant réglementation des activités sur le domaine skiable de La Plagne en dehors des heures d'ouverture,

**Vu** l'arrêté municipal n°2023-SG-028 portant prescriptions relatives à la sécurité sur les pistes de ski alpin pendant les heures d'ouverture du domaine skiable,

**Vu** l'arrêté municipal n°2024-SG-DS-005 portant agrément du responsable de la sécurité des pistes de la station de La Plagne,

**Vu** l'arrêté n°2024-SG-DS-006 portant mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations de déclenchement artificiel d'avalanches,

**Vu** la délibération n°2024-108 relative aux tarifs des frais de secours du domaine skiable,

**Considérant** les dates d'ouverture saisonnière du domaine skiable de La Plagne, prévue du 14 décembre 2024 au 26 avril 2025, ainsi que la préouverture prévue le samedi 07 et le dimanche 08 décembre 2024,

**Considérant** les normes AFNOR 52-100 / 52-101 / 52-102 / 52-103 / 52-105 / 52-106 / 52-107 / 52-112,

**A R R E T E**

**Article 1 : Définition et modalités d'utilisation des pistes de ski alpin**

**1.1 – Pistes de ski alpin et pratiques de glisse autorisées**

Est considérée comme piste de ski alpin tout parcours de neige balisé et réglementé dans les conditions définies au présent arrêté.

Les pistes de ski sont déclarées ouvertes ou fermées au public pendant la période d'exploitation, dans les conditions définies au présent arrêté, et notamment à l'article 3.

En dehors des pistes de ski alpin, le territoire communal skiable n'est ni contrôlé ni protégé : les personnes y évoluent à leurs risques et périls.

Les pistes de ski alpins sont réservées à l'usage exclusif de la pratique du ski, des activités de glisse et disciplines autorisées par le présent arrêté et leur adaptation de glisse pour personnes à mobilité réduite selon les directives visées dans le dernier AVIS sur les Matériels pour Handicapés (AVMH) publié par le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG).

Les engins de glisse autorisées sur les pistes de ski alpin sont les suivants :

- « Ski Alpin » ;
- « Monoski » ;
- « Ski Nordique » (Télémark) ;
- « Snowboard » ;
- « Squawl » - Monoski étroit – pieds en ligne ;
- « Big Foot » - Patinette ;
- « Yooner » - Selon les directives visées dans le dernier avis AVES (AVIS sur les Engins Spéciaux) STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant ;
- « Snowscoot » - Selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant ;
- « Véloski » Selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant ;
- « Biboard » Selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant ;
- « Bikeboard snow » Selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant ;
- « Blackmountain » Selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant ;
- « Snowbike » Selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant ;
- « Winter X Bike » Selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant ;
- « Trikke ski » Selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant ;
- « SMX » Selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant ;
- « Scoot'Daines » Selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant ;
- « VS Carbone évolution » Selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant ;
- « Skirider » Selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant ;
- « Babysnow » Selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant ;
- « SNOOC » Selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant.
- Et toutes les adaptations de ces matériels aux personnes à mobilité réduite.

Tout autre type d'engin de glisse est interdit.

L'accès aux remontées mécaniques est défini par les règlements de sécurité particuliers de chaque appareil appartenant à l'exploitant du domaine skiable.

Accusé de réception en préfecture  
Date de télétransmission : 04/12/2024  
Date de réception préfecture : 04/12/2024

### **1.2 – Circulation sur les pistes de ski alpin**

L'accès et la circulation des personnes non équipées des matériels de pratique des sports de glisse sur la neige définis à l'article 1.1), ou utilisant un appareil ou engin de déplacement sur la neige, avec ou sans moteur, sont formellement interdits sur les pistes en toutes circonstances (piétons, chiens, luges, motos neige, quads, etc.) en-dehors des exceptions prévues au présent arrêté.

Conformément à l'article L362-2 du code de l'environnement, les engins motorisés affectés à une mission de service public concourant à la sécurité ou à l'entretien des installations liées à l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable peuvent y circuler dans les conditions fixées à l'article 7.5 du présent arrêté.

Les véhicules à moteurs pouvant justifier d'une des conditions dérogatoires définies aux articles L362-2 et L362-3 du code de l'environnement pourront se voir autoriser l'accès au domaine skiable dans des conditions spécifiques définies par arrêté.

Des parcours de neige peuvent être réservés à la pratique d'activités spécifiques autorisées et réglementées en tant que besoin par voie d'arrêté (stade de compétition et d'entraînement, tremplin, zones d'initiation, jardins d'enfants, snow-park).

En cas d'utilisation abusive ou de nécessité pour des raisons de sécurité, le Maire peut retirer ou modifier à tout moment les autorisations accordées.

### **1.3 – Obligation des usagers des pistes de ski alpin**

Les usagers des pistes doivent avoir dans tous les cas des lanières ou système d'arrêt empêchant leur matériel de dévaler les pistes en cas de chute.

Les usagers des pistes sont seuls responsables de leurs agissements et de leurs équipements et doivent se comporter de telle manière à ce qu'ils ne mettent pas autrui en danger ou lui porter quelque préjudice que ce soit par leur comportement ou leurs équipements.

Tout usager des pistes de ski doit :

- Tenir compte des informations sur les conditions météorologiques, sur l'état des pistes et de la neige
- Respecter les informations, le balisage et la signalisation existantes ainsi que tous les dispositifs de sécurité et de protection : jalons, balises, matelas et filets de protection...Il est formellement interdit aux usagers de modifier, déplacer ou dégrader ces dispositifs.

Les usagers des pistes sont seuls responsables de leurs agissements et de leurs équipements et doivent se comporter de telle manière à ce qu'ils ne mettent pas autrui en danger ou lui porter quelque préjudice que ce soit par leur comportement ou leur équipements.

Tout usager des pistes doit adapter sa vitesse, sa trajectoire et son comportement à ses capacités physiques et sportives, ainsi qu'aux conditions générales du terrain, de son matériel, du temps et à l'état de la neige, à la difficulté de la piste, à la vision qu'il a de la distance, aux conditions météorologiques et à la densité du trafic.

L'usager aval est prioritaire sur l'usager amont, les dépassements doivent s'effectuer de manière large afin d'éviter toutes gênes ou collisions. L'usager amont doit choisir sa trajectoire pour préserver la sécurité de toute personne située en aval. Dans le cas où ces personnes seraient de jeunes enfants, l'usager amont doit réduire sa vitesse et redoubler de précaution.

Tout usager doit éviter de stationner dans les passages étroits ou sans visibilité, notamment en cas de changement de dénivelé.

En cas de chute, il doit libérer le passage le plus vite possible.

En cas de chute d'un enfant, tout adulte présent doit aider celui-ci à se relever au plus tôt.

Toute personne témoin ou acteur d'un accident, doit prêter assistance, notamment en faisant donner l'alerte.

L'usager des pistes qui est obligé de remonter ou de descendre une piste de ski à pied doit utiliser le bord de la piste en prenant garde que ni lui, ni son matériel ne soient un danger pour autrui.

Le port du casque est recommandé pour tous les utilisateurs en toutes circonstances.

Il existe sur le domaine skiable des zones de cohabitations entre piétons et skieurs (front de neige, etc.), qui ne sont pas des pistes au sens du présent arrêté : ces espaces doivent être empruntés avec prudence et sous la responsabilité des usagers.

#### **1.4 – Délimitation des pistes de ski alpin**

La délimitation des pistes est matérialisée par des jalons de délimitation à la couleur de la piste, ou par une délimitation existante effective des bords de piste (forêt, talus, bâtiments, barrières, filets...).

Le parcours des pistes est repéré sur l'un des côtés par des balises aux couleurs de la piste selon la catégorie de piste de l'article 1.5 du présent arrêté, ci-après.

Les balises sont constituées par des disques de 45 centimètres au moins de diamètre. Elles doivent indiquer le nom de la piste, un repère de « N » à 1 à partir du sommet de la piste. Elles sont placées sur l'un des bords de la piste et de façon suffisamment rapprochées (afin de permettre à tout pratiquant de se situer, de le renseigner et de préciser éventuellement au service de secours l'endroit exact où se trouve un accidenté).

Le balisage, les caractéristiques du matériel utilisé et leur mise en œuvre sont conformes à la norme NFS 52-102.

Les directions de pistes sont indiquées par des panneaux comportant : le nom de la piste, le rappel de la catégorie de la piste par couleur, une flèche directionnelle.

Des panneaux de direction d'un usage autre peuvent également être installés dans la mesure où ils sont utiles aux usagers.

Les parcours réservés à la pratique d'activités spécifiques pourront faire l'objet d'un balisage spécifique selon la norme applicable.

Les espaces situés en dehors de ces pistes, même régulièrement empruntés, ne sont ni délimités, ni balisés, ni contrôlés, ni sécurisés : les personnes y évoluent à leurs risques et périls.

#### **1.5 – Classement des pistes de ski alpin et des parcours sur neige**

Les pistes de ski alpin sont classées en quatre catégories selon leur niveau de difficultés techniques dans des conditions nivo-météorologiques normales :

- Piste verte (piste facile) : balises de couleur verte ;
- Piste bleue (piste de difficulté moyenne) : balises de couleur bleue ;
- Piste rouge (piste difficile) : balises de couleur rouge ;
- Pistes noires (piste très difficile) : balises de couleur noire.

Les parcours sur neige réservés à la pratique de certaines activités spécifiques (article 1) ne peuvent faire l'objet de ce classement mais pourront faire l'objet d'un classement applicables.

spécifiques selon les normes  
073-20025762-20241204-2024-SG-SI-007-AR  
Date de l'émission : 04/12/2024  
Date de réception préfecture : 04/12/2024

## **ARTICLE 2 : Autres activités**

### **2.1 Stades d'entraînements, stades de compétitions et stades de slalom.**

Les entraînements, ainsi que les compétitions (slalom géant, slalom spécial...) sur les pistes de ski ouvertes au public, sont interdits.

Des stades spécifiquement aménagés peuvent être réservés à la pratique de ces activités sportives, l'accès à ces stades pouvant être interdit par voie d'arrêté aux personnes ne participant pas aux entraînements ou compétitions.

Cette interdiction est matérialisée par la mise en place d'une signalétique adaptée (banderole, panneau) et/ou un dispositif empêchant l'accès aux personnes ne participant pas aux entraînements et/ou compétitions (filets, cordes à boules, élastiques...).

La mise en place de ces dispositifs relève du bénéficiaire de l'autorisation d'occuper le stade, qui devra, avant chaque utilisation, veiller à la mise en sécurité de ces stades tant vis-à-vis de ses utilisateurs que des usagers du domaine skiable.

Ces stades sont tracés, balisés et sécurisés par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation de ces espaces.

Le Service des Pistes décide de l'ouverture de ces stades et pourra décider de la fermeture de ces stades pour raisons de sécurité.

Les usagers doivent respecter la signalisation et être vigilants, en prenant garde aux autres skieurs.

Les secours sur ces stades sont assurés par le Service des Pistes et se font dans le cadre des tarifs de secours.

En dehors des horaires d'ouverture du domaine skiable, l'accès aux stades est interdit : les personnes évoluent à leurs risques et périls.

### **2.2 Espaces et pistes de luge.**

La pratique de la luge est interdite sur le domaine skiable, en dehors des zones spécifiquement aménagées et des animations encadrées et réglementées par arrêté municipal spécifique.

Ces espaces sont tracés, balisés et sécurisés par l'organisateur.

Les usagers doivent respecter la signalisation et être vigilants, en prenant garde aux autres usagers.

Les secours sur ces espaces et pistes sont assurés par le Service des Pistes et se font dans le cadre des tarifs de secours.

En dehors des horaires d'ouverture du domaine skiable, l'accès aux espaces et pistes de luge est interdit : les personnes évoluent à leurs risques et périls.

### **2.3 - Ski de randonnée**

La pratique du ski de randonnée est strictement interdite sur les pistes de ski alpin dans le sens de la montée.

Des itinéraires de ski de randonnée balisés et dédiés à cette pratique pendant les heures d'ouverture du domaine skiable sont proposés.

Les pratiquants empruntent ces itinéraires sous leur entière responsabilité.

Les pratiquants pourront utiliser à la descente les pistes de ski alpin pendant les heures d'ouverture du domaine skiable.

Les usagers doivent respecter la signalisation et être vigilants, en prenant garde aux autres skieurs.

Les secours sur ces itinéraires sont assurés par le Service des Pistes et se font dans le cadre des tarifs de secours.

En dehors des horaires d'ouverture du domaine skiable, les personnes évoluent sur ces itinéraires à leurs risques et périls.

### **2.6 – Pratique du parapente, speed riding**

La pratique du parapente ou du speed riding est interdite sur les pistes de ski alpin. Les décollages, atterrissages, gonflages de voiles sont interdits sur les pistes de ski alpin et jusqu'à 50 mètres de bords de pistes ou infrastructures du domaine skiable, notamment les remontées mécaniques.

Cette pratique peut être autorisée sous réserve que les pratiquants obtiennent au préalable l'autorisation délivrée de la commune pour l'aire de décollage et d'atterrissage.

L'enseignement ou tout vol promenade (baptême), ne devra être dispensé que par un professionnel dûment habilité (brevet d'état) et uniquement sur les sites expressément désignés par l'exploitant du domaine skiable.

Un arrêté municipal spécifique précise les aires de décollage et atterrissage (à l'extérieur des pistes de ski) et les règles et consignes de sécurité que les pratiquants devront impérativement respecter sous peine de se voir interdire cette activité.

L'exploitant du domaine skiable est seul habilité à accorder le droit d'utiliser certaines remontées mécaniques pour la pratique de cette activité.

En cas d'opération hélicoptérée dans le secteur du domaine skiable, les pratiquants devront immédiatement interrompre leur activité pendant toute la durée de l'opération en question.

### **2.7 - Itinéraires d'autres pratiques.**

Des itinéraires piétons, raquettes, ski nordique, chiens de traîneau, vélos électriques, etc., sont également mis à disposition des usagers du domaine skiable.

Ces itinéraires peuvent emprunter des abords de pistes de ski alpin ou traverser des pistes de ski alpin.

Ils peuvent être réglementés par un arrêté municipal spécifique.

### **2.8 – Ski hors-piste**

Le ski hors-piste est pratiqué sous l'entière responsabilité du pratiquant.

Il ne comporte ni ouverture ni fermeture et ne fait pas l'objet de sécurisation.

Pendant les heures d'ouverture du domaine skiable, selon sa location, les secours pourront être assurés par le service des Pistes

Dès lors, il appartient au pratiquant d'appeler le service des pistes ou le 112.

### **2.9 - Chiens d'avalanche**

Les chiens d'avalanche en mission ou entraînement sont admis à se déplacer sur les pistes, sous la conduite exclusive de leur maître et à utiliser tout moyen de déplacement sur le domaine skiable (remontée mécanique, motoneiges, engins de damage).

## **ARTICLE 3 : Ouverture et fermeture des pistes de ski alpin**

Accusé de réception en préfecture  
073-20025762-20241204-2024-SC-SD-007-AR  
Date de télétransmission : 04/12/2024  
Date de réception préfecture : 04/12/2024

### **3.1 – Ouverture et fermeture des pistes**

Le service des pistes assure après reconnaissance l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des pistes aux pratiquants.

Les usagers des pistes sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski lorsque celle-ci a été déclarée « Ouverte » par le service de sécurité des pistes.

Le contrôle des pistes de ski alpin a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'elles peuvent être ouvertes ou maintenues ouvertes, et notamment :

- Qu'elles ne présentent pas, sur leur parcours, de danger d'un caractère anormal ou excessif ;
- Que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre ;
- Que les secours y sont assurés.

Les pistes sont fermées :

- En fin d'exploitation journalière, après vérification par tous moyens appropriés qu'aucun pratiquant ne s'y trouve, blessé ou en difficulté. Cette fermeture est matérialisée par un dispositif adapté. Tout usager des pistes doit se conformer aux instructions données par le patrouilleur/pisteur secouriste.
- En cours d'exploitation, les pistes seront fermées à partir du moment où leur contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée, et cette fermeture sera matérialisée par un dispositif adapté.

Dès lors qu'elles ont été déclarées fermées, les pistes ne sont plus contrôlées, ni protégées, ni surveillées.

En fin de journée, l'arrêt des engins de remontées mécaniques doit s'effectuer assez tôt pour que les usagers des pistes puissent regagner la station avant la nuit. Un agent de la remontée mécanique doit attendre le retour du chef de piste ou de la patrouille afin de remettre éventuellement en route l'engin de remontée, pour permettre aux services de secours de se rendre rapidement, en cas de nécessité, au départ des pistes.

Compte tenu de l'utilisation et de la circulation des engins de damage (notamment ceux munis de treuil) ainsi que de la mise en œuvre du P.I.D.A, aucun usager des pistes, tel que défini dans l'article 1, ne doit emprunter une piste à compter de sa fermeture, sauf exception prévue par l'arrêt municipal en vigueur réglementant les activités sur le domaine skiable en dehors des heures d'ouverture.

Si tel était le cas, il l'effectuerait sous son entière responsabilité.

### **3.2 – Heure de fermeture des pistes**

Il appartient à tout utilisateur du domaine skiable de connaître l'heure prévisionnelle de fermeture des pistes et des remontées mécaniques.

Trente minutes avant la fermeture prévisionnelle des pistes, les exploitants des restaurants et bars d'altitude devront informer leur clientèle de l'obligation de quitter leurs établissements.

Le dernier service des établissements est fixé comme suit :

- Du 14/12/2024 au 19/01/2025 :
- Le Biolley : 16h05 ;
- Au bon vieux temps : 16h00 ;

- Le 360 : 15h55 ;
- Le Forperet : 16h00 ;
- Du 20/01/25 au 21/04/25 :
- Le Biolley : 16h35 ;
- Au bon vieux temps : 16h30 ;
- Le 360 : 16h25 ;
- Le Forperet : 16h30.

En conséquence, tous les clients devront évacuer l'établissement au plus tard trente minutes après l'horaire indiqué ci-dessous et dans tous les cas avant la fermeture des pistes, à l'exception des personnes dont l'activité aurait été autorisée suivant un arrêté municipal en vigueur réglementant les activités sur le domaine skiable en-dehors des heures d'ouverture.

Au passage des patrouilleurs et pisteurs secouristes en charge de la fermeture des pistes, les restaurants et bars d'altitude devront être fermés et vidés de tous leurs occupants à l'exception de ceux hébergés dans les hôtels / restaurant d'altitude et de leur personnel.

En cas de défaut d'obtempération des gérants des établissements, signalement sera porté par le service des pistes à la commune, qui se réserve le droit d'entamer toute procédure pouvant mener à la fermeture administrative du bien, afin de garantir la sécurité des biens et des personnes.

#### **Article 4 : Signalisation des dangers à caractère particulier**

Des dispositifs de signalisation et de protection des usagers des pistes de ski sont placés à proximité d'une zone présentant un danger à caractère particulier, par le Service des Pistes.

Cette signalisation et protection est constituée par un ensemble de dispositifs (jalons jaune et noir, panneaux, cordes, filets, banderoles, matelas...)

Aucune piste pour débutants ne doit être créée (ou tracée) à proximité d'une zone dangereuse.

#### **Article 5 – Information des usagers des pistes**

##### **5.1 – Composition de l'information**

L'information des usagers des pistes concernant la sécurité sur les pistes est un moyen de prévention et de sensibilisation. Elle comprend des données à caractère général et se situe dans les lieux publics et aux endroits les plus fréquentés de la station. Celle-ci est composée au moins :

- Des horaires d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques ;
- Du plan des pistes et leur catégorie respective ;
- De l'état d'ouverture ou de fermeture des pistes ;
- De l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin ;
- D'une information sur la prévision du risque d'avalanche ;
- De la délibération relative aux tarifs de participation aux frais de secours.

Elle peut être complétée par :

- Des recommandations de prudence ;
- Les consignes générales d'utilisation et de sécurité des engins de remontées mécaniques ;

- Les conditions nivo-météorologiques ;
- Au départ de chaque piste, une information sur sa dénomination et son niveau de difficulté

Accusé de réception en préfecture  
D. 2024-007-AR  
Date de télétransmission : 04/12/2024  
Date de réception préfecture : 04/12/2024

### 5.2 – Gestion et information du risque avalanche

Un Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanche (PIDA) est établi afin de sécuriser les pistes de ski et les remontées mécaniques menacées par les avalanches.

Le PIDA fait l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

Les dispositions du PIDA sont appliquées sous la responsabilité du Directeur du Service des Pistes.

L'information du public sur les risques d'avalanches estimés par Météo France pour les secteurs hors-pistes, c'est-à-dire en dehors des pistes balisées et ouvertes, sera communiquée aux usagers par une série de 5 pictogrammes disposés sur des panneaux, représentant le niveau de danger de faible à très fort. Ces pictogrammes sont conformes à l'échelle européenne d'estimation du risque d'avalanche et à la norme AFNOR NFS 52/112.

Pictogramme	Niveau de risque	Couleur	Message sur les conditions de pratique, l'importance et l'étendue du risque
	5 - TRÈS FORT		Conditions très défavorables
	4 - FORT		Forte instabilité sur de nombreuses pentes
	3 - MARQUÉ		Instabilité marquée, parfois sur de nombreuses pentes
	2 - LIMITÉ		Instabilité limitée le plus souvent à quelques pentes
	1 - FAIBLE		Conditions généralement favorables

Les panneaux seront disposés à des emplacements les plus fréquentés de la station.

### Article 6 : Danger avalanche

En cas de danger d'avalanche, l'usage des engins de remontées mécaniques pour l'accès des pistes menacées pourra être interdit par le Maire ou par ses représentants.

En cas de danger imminent, le directeur du service des pistes est tenu, même en l'absence d'ordre de fermeture du Maire ou de ses représentants, de fermer lui-même les pistes dangereuses auxquelles ces engins donnent accès. Il rendra compte sans délai de sa décision au Maire ou à ses représentants.

Toutefois certains appareils téléportés pourront, s'ils ne sont pas menacés par des avalanches ou conditions météorologiques, continuer à fonctionner pour les pratiquants non munis de matériels de glisse indiqués à l'article 1 du présent arrêté et redescendant par le même moyen.

### Article 7 : Secours

#### 7-1 : Organisation du service des pistes et de la sécurité

La sécurité et le secours sur le domaine skiable sont assurés par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Il comprend notamment un service de secours et de sauvetage aux personnes accidentées ou en difficultés, doté de matériels de premiers soins, de matériel permettant le transport et l'évacuation des victimes, de matériel de communication permettant une liaison avec les services publics de secours.

Les secours sont assurés conformément au plan de secours départemental approuvé par un arrêté préfectoral spécifique.

Le directeur des pistes en charge de la sécurité et des secours, ainsi que son suppléant sont agréés par arrêté du Maire.

#### **7-2 : Secours pendant les heures d'ouverture du domaine skiable**

Durant les heures d'ouverture du domaine skiable, un service de sauvetage et de secours aux personnes accidentées ou en difficulté est organisé.

Il est doté des personnels et matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

#### **7-3 : Facturation des services de secours**

Les secours sont facturés par le service de la sécurité des pistes au bénéficiaire d'une évacuation quel que soit le moyen utilisé et quelque soit la discipline sportive de loisir ou l'activité pratiquée sur le domaine skiable sur piste ou hors piste conformément aux tarifs définis chaque année par délibération du Conseil Municipal.

#### **7-4 : Définition du secours ou du sauvetage**

Constitue un secours et un sauvetage donc facturable toute opération consécutive à un accident corporel ou accident ou incident qui nécessite l'évacuation ou la mise en sécurité de l'utilisateur par le service de sécurité des pistes par un moyen choisi par celui-ci.

Est également qualifié de secours ou sauvetage, toute intervention, sur ordre du Directeur des pistes et de la sécurité du domaine skiable, par délégation du Maire dont il est le représentant, ayant pour objet de faire cesser tout danger généré par les auteurs d'imprudences graves, volontaires ou non et dont le comportement potentiellement facteur d'accident peut mettre en danger l'utilisateur lui-même ou autrui.

Cette opération de secours liée à un comportement anormal de l'utilisateur sera facturée comme les autres interventions même en l'absence de blessure de secours.

#### **7-5 : Engins motorisés**

Les matériels motorisés (motos neige, quad, engins de damage) utilisés dans le cadre des opérations de secours et de sécurité sont admis à circuler sur le domaine skiable aux conditions suivantes :

- Ils seront équipés d'un signal sonore en fonctionnement ;
- Ils se déplaceront avec la plus grande prudence ;
- Ils dégageront la piste le plus rapidement possible.

#### **Article 8 : Activités après la fermeture du domaine skiable**

Toute manifestation d'activité de ski ou de glisse ou nécessitant plus généralement l'utilisation du domaine skiable, de soirée ou de nuit (descente aux flambeaux, animations diverses) doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité municipale et de l'exploitant du domaine skiable. Selon les activités, l'organisateur devra respecter les conditions prévues dans les arrêtés municipaux relatifs à ces activités.

**Article 9 :**

Il est applicable durant la saison hivernale 2024/2025, pendant la période skiable, et au plus tard jusqu'au 21 avril 2025 inclus.

Il sera applicable pour les saisons d'hiver suivantes durant les périodes d'exploitation du domaine skiable si aucun arrêté ne vient remplacer, annuler ou abroger le présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture  
073-200055762-20241204-2024-SG-SI-007-AR  
Date de télétransmission : 04/12/2024  
Date de réception préfecture : 04/12/2024

**Article 10 :**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Ce recours peut être réalisé par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes ci-dessous désignées, qui seront chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Commune et affiché aux emplacements habituels et dans tous les lieux appropriés :

- Monsieur le Sous-préfet ;
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne ;
- Monsieur le Directeur Général de la SAP ;
- Monsieur le Directeur de la sécurité des pistes ;
- Monsieur le Responsable de la sécurité du domaine skiable ;
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Aime-la-Plagne ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale d'Aime-la-Plagne ;
- Messieurs les Chefs des Centre de secours principal de La Plagne et d'Aime-la-Plagne.

Fait à Aime-la-Plagne, le 04 décembre 2024,

Le Maire,

Corine Maironi-Gonthier



Accusé de réception en préfecture  
073-217300714-20191216-2019081-AR  
Reçu le 20/12/2019



ARRETE DU MAIRE

N°20190081

Objet : prescriptions relatives à la sécurité sur les pistes de ski alpin

Le Maire de la Commune de 73350 – CHAMPAGNY EN VANOISE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4,  
VU la Loi N°85-30 du 09 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,  
VU la Loi N° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la Protection de la Forêt contre l'Incendie et à la Prévention des Risques Majeurs,  
VU la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité,  
VU l'avis de la Commission Intercommunale de Sécurité du Domaine Skiable du 15 octobre 2019,  
VU la délibération N° 20140045 en date du 04 avril 2014 portant élection de M. René RUFFIER LANCHE en qualité de Maire de 73350 CHAMPAGNY EN VANOISE,  
VU l'arrêté municipal en date du 26 novembre 2002 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin,

ARRETE

Article 1 – Est considérée comme piste de ski alpin tout parcours de neige balisé et réglementé dans les conditions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté et réservé à l'usage exclusif de la pratique du ski, des activités de glisse et disciplines autorisées et leur adaptation de glisse par les handicapés selon les directives visées dans le dernier avis AVMH publié par le STRMTG :

- Ski alpin
- Monoski
- Ski nordique « telemark »
- Snowboard
- Squaw – monoski étroit – pieds en ligne
- Big foot – patinette
- Yonnie – selon les directives visées dans le dernier avis AVEL (AVIS sur les Engins de Loisirs) STRMTG (Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés) publié et les préconisations de l'exploitant
- Snowscoot - selon les directives visées dans le dernier avis AVEL STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- Véloski – selon les directives visées dans le dernier avis AVEL STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- Biiboard – selon les directives visées dans le dernier avis AVEL STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- Biikeboard snow – selon les directives visées dans le dernier avis AVEL STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- Blackmountain – selon les directives visées dans le dernier avis AVEL STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- Snowbike – selon les directives visées dans le dernier avis AVEL STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- Winte X Bike – selon les directives visées dans le dernier avis AVEL STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- Trikke ski – selon les directives visées dans le dernier avis AVEL STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- SMX – selon les directives visées dans le dernier avis AVEL STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- Scoot'Dalnes – selon les directives visées dans le dernier avis AVEL STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- VS Carbone évolution – selon les directives visées dans le dernier avis AVEL STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- Skirider – selon les directives visées dans le dernier avis AVEL STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- Babysnow - selon les directives visées dans le dernier avis AVEL STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- SNOOC – selon les directives visées dans le dernier avis AVEL STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant

MAIRIE DE CHAMPAGNY EN VANOISE

Planchamp - 73350 Champagny en Vanoise - Tél. 04 79 55 03 80 - Fax 04 79 55 00 99 - [www.mairie-champagny.fr](http://www.mairie-champagny.fr) - E-mail : [champagny.mairie@wanadoo.fr](mailto:champagny.mairie@wanadoo.fr)

1

Accusé de réception en préfecture  
073-217300714-20191216-2019081-AR  
Reçu le 20/12/2019

L'accès et la circulation des personnes non équipées de ces matériels de pratique des sports de glisse sur la neige, ou utilisant un appareil ou engin de déplacement sur la neige, avec ou sans moteur, sont formellement interdits sur les pistes en toutes circonstances (piétons, chiens, luges, motos neige, quads,...)

Toutefois, les engins motorisés affectés à la sécurité ou à l'entretien des installations liées à l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable peuvent y circuler dans les conditions de l'article 12, quel que soit leur mode de propulsion.

Les engins motorisés utilisés par le Ski Club et l'Office du Tourisme de la Grande Plagne, à des fins exclusives de transport de matériels en vue de l'organisation des compétitions ou des manifestations, bénéficient de la même autorisation de circulation sous réserve des conditions de l'article 12.

Tous les engins définis dans les 2 alinéas précédents seront admis à circuler sur les pistes aux conditions définies à l'article 14-5.

Des parcours de neige peuvent être réservés à la pratique d'activités spécifiques (stade de compétition et d'entraînement, tremplin, zones d'initiation, jardins d'enfants, snow-park...). Ces zones réservées à la pratique d'activités spécifiques pourront être exploitées par le concessionnaire du domaine skiable ou par un tiers bénéficiant des autorisations nécessaires cette exploitation.

Les pratiquants des pistes doivent avoir dans tous les cas des lanières ou système d'arrêt empêchant leur matériel de dévaler les pistes en cas de chute.

Le pratiquant des pistes qui est obligé de remonter ou de descendre une piste de ski à pied doit utiliser le bord de la piste en prenant garde que ni lui, ni son matériel ne soient un danger pour autrui.

Tout usager des pistes de ski doit respecter les informations, le balisage et la signalisation existantes ainsi que tous les dispositifs de sécurité et de protection : jalons, balises, matelas et filets de protection... Il est formellement interdit aux usagers de modifier, déplacer ou dégrader ces dispositifs.

Les usagers des pistes sont seuls responsables de leurs agissements et de leurs équipements et doivent se comporter de telle manière à ce qu'ils ne mettent pas autrui en danger ou lui porter quelque préjudice que ce soit par leur comportement ou leur équipements.

Tout usager des pistes doit adapter sa vitesse et son comportement à ses capacités physiques et sportives, ainsi qu'aux conditions générales du terrain et à l'état de la neige, aux conditions météorologiques et à la densité du trafic.

L'usager aval est prioritaire sur l'usager amont, les dépassements doivent s'effectuer de manière large afin d'éviter toutes gênes ou collisions.

Les croisements doivent être abordés avec prudence et le skieur doit s'assurer qu'il peut s'engager sans danger pour autrui.

Le port du casque est recommandé pour tous les utilisateurs en toutes circonstances.

**Article 2** – Le parcours des pistes est indiqué par des balises de couleurs différentes selon les catégories de pistes prévues à l'article 3, ci-après.

Les balises sont constituées par des disques de 45 centimètres au moins de diamètre, numérotés de N... à 1 à partir du haut de la piste. Elles doivent indiquer son nom, et être placées sur l'un des bords de la piste et de façon suffisamment rapprochées (afin de permettre à tout pratiquant de se situer, de le renseigner et de préciser éventuellement au service de secours l'endroit exact où se trouve un accidenté).

Le balisage, les caractéristiques du matériel utilisé et leur mise en œuvre sont conformes à la norme NFS 52-102.

En l'absence de délimitation naturelle de l'un des bords de la piste, celui-ci doit être matérialisé par un moyen artificiel.

Accusé de réception en préfecture  
073-217300714-20191216-2019081-AR  
Reçu le 20/12/2019

**Article 3** – Les pistes de ski alpin sont classées selon leur niveau de difficulté technique en quatre catégories :

- Piste verte (piste facile) – balises de couleur verte
- Piste bleue (piste de difficulté moyenne) – balises de couleur bleue
- Piste rouge (piste difficile) – balises de couleur rouge
- Piste noire (piste très difficile) – balises de couleur noire

Les parcours sur neige réservés à la pratique de certaines activités spécifiques (article 1) ne peuvent faire l'objet de ce classement.

**Article 4** – Il est créé une commission communale de sécurité sur le territoire communal de Bellentre qui a pour but d'émettre des avis en matière de sécurité sur le domaine skiable. Sa composition avait été déterminée par arrêté municipal.

**Article 5** – Des dispositifs de signalisation et de protection des pratiquants sur les pistes de ski sont placés à proximité d'une zone présentant un danger à caractère particulier.

Cette signalisation et protection est constituée par un ensemble de dispositifs (jalons jaune et noir, panneaux, cordes, filets, banderoles, matelas...)

Aucune piste pour débutants ne doit être créée (ou tracée) à proximité d'une zone dangereuse.

**Article 6** – Les pratiquants des pistes ne sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci a été déclarée « Ouverte » par le service de sécurité des pistes.

En fin de journée, la piste doit être déclarée « Fermée » par le service de sécurité des pistes après reconnaissance par tous moyens appropriés. Tout pratiquant des pistes rencontré doit se conformer aux instructions données par le patrouilleur/pisteur secouriste.

Une piste de ski peut être déclarée fermée dès lors que son contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée.

En fin de journée, l'arrêt des engins de remontées mécaniques doit s'effectuer assez tôt pour que les pratiquants des pistes puissent regagner la station avant la nuit. Un agent de la remontée mécanique doit attendre le retour du chef de piste ou de la patrouille afin de remettre éventuellement en route l'engin de remontée, de façon à permettre aux services de secours de se rendre rapidement, en cas de nécessité, au départ des pistes.

Lorsque la piste est déclarée ouverte, 30 min avant la fermeture prévisionnelle des pistes, les exploitants des restaurants et bars d'altitude devront informer leur clientèle, afin qu'elle puisse évacuer leur établissement avant la fermeture, à l'exception :

- des personnes hébergées dans les hôtels/restaurants et de leur personnel ;
- des personnes dont l'activité aura été autorisée suivant arrêté municipal en vigueur réglementant les activités sur le domaine skiable en dehors des heures d'ouverture.

Au passage des patrouilleurs et pisteurs secouristes en charge de la fermeture des pistes, les restaurants et bars d'altitude devront être fermés et vidés de tous leurs occupants à l'exception de ceux hébergés dans les hôtels restaurant d'altitude et de leur personnel.

En cas de défaut d'obtempération des gérants des établissements, la commune se réserve le droit d'entamer toute procédure pouvant mener à la fermeture administrative du bien, ceci afin de garantir la sécurité des biens et des personnes.

Compte tenu de l'utilisation et de la circulation des engins de damage (notamment ceux munis de treuil) aucun pratiquant des pistes, tel que défini dans l'article 1, (sauf exception prévue par l'arrêté municipal en vigueur réglementant les activités sur le domaine skiable en dehors des heures d'ouverture) ne doit emprunter une piste à compter de sa fermeture. Si tel était le cas, il l'effectuerait sous son entière responsabilité.

**Article 7** : Il appartient à tout acteur du domaine skiable de connaître l'heure de fermeture prévisionnelle de fermeture des pistes.

Accusé de réception en préfecture  
073-217300714-20191216-2019081-AR  
Reçu le 20/12/2019

**Article 9** – La pratique du ski de randonnée est strictement interdite dans le sens montée sur les pistes de ski alpin. Elle est autorisée sur les itinéraires de ski de randonnée balisés et dédiés à cette pratique uniquement dans le sens montée pendant les heures d'ouverture du domaine skiable. Les pratiquants empruntent ces itinéraires sous leur entière responsabilité. Les pratiquants pourront utiliser à la descente les pistes de ski alpin pendant les heures d'ouverture du domaine skiable. Sur ces itinéraires, les secours sont assurés par les services compétents.

**Article 9** – En cas de risque d'avalanche ou de conditions météorologiques spécifiques, la piste doit être immédiatement déclarée fermée et parcourue, sauf impossibilité, par un chef de piste ou une patrouille.

**Article 10** – L'information des pratiquants des pistes comprend des données à caractère général et se situe dans les lieux publics et aux endroits les plus fréquentés de la station. Celle-ci est composée au moins :

- des horaires d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques
- du plan des pistes et leur catégorie respective
- de l'état d'ouverture ou de fermeture des pistes
- de l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski
- d'une information sur la prévision du risque d'avalanche
- des tarifs de participation aux frais de secours

Elle peut être complétée par :

- des recommandations de prudence
- les consignes générales d'utilisation et de sécurité des engins de remontées mécaniques
- les conditions nivo-météorologiques
- au départ de chaque piste, par une flèche de direction de la couleur de la piste

**Article 11** – L'information du public sur les risques d'avalanches estimés par Météo France pour les secteurs hors-pistes, c'est-à-dire en dehors des pistes balisées et ouvertes, sera communiquée aux usagers par une série de 5 pictogrammes disposés sur des panneaux, représentant le niveau de danger de faible à très fort.

Ces pictogrammes sont conformes à l'échelle européenne d'estimation du risque d'avalanche et à l'accord AFNOR réf AC S 52-092.

Les panneaux seront disposés à des emplacements les plus fréquentés de la station.

Pictogramme	Niveau de risque	Couleur	Messages sur les conditions de pratique, l'importance et l'état du risque
	5 - TRÈS FORT		Conditions très défavorables
	4 - FORT		Forte probabilité sur de nombreuses pistes
	3 - MARQUÉ		Instabilité marquée, parfois sur de nombreuses pistes
	2 - LÉGER		Instabilité faible le plus souvent à quelques pistes
	1 - FAIBLE		Conditions généralement favorables

**Article 12** – En cas de danger d'avalanche, l'usage des engins de remontées mécaniques pour l'accès des pistes menacées pourra être interdit par le Maire ou par ses représentants. En cas de danger imminent, l'exploitant d'engins de remontées mécaniques est tenu, même en l'absence d'ordre de fermeture du Maire ou de ses représentants, de fermer lui-même les pistes dangereuses auxquelles ces engins donnent accès. Il rendra compte sans délai de sa décision au Maire ou à ses représentants.

Toutefois certains appareils (téléportés) pourront continuer à fonctionner pour les pratiquants non munis de matériels de glisse indiqués à l'article 1 du présent arrêté et redescendant par le même moyen.

Accusé de réception en préfecture  
073-217300714-20191216-2019081-AR  
Reçu le 20/12/2019

**Article 13** – Indépendamment des pistes de ski, le ski hors des pistes n'est pas interdit. Celui-ci est pratiqué sous l'entière responsabilité du pratiquant et ne comporte ni ouverture ni fermeture et ne fait pas l'objet de sécurisation. Seuls les secours peuvent y être assurés par les services respectifs et compétents dans les heures d'ouverture du domaine skiable.

**Article 14** –

**14-1** : Durant les heures d'ouverture du domaine skiable, un service de sauvetage et de secours aux personnes accidentées ou en difficulté est organisé. Il est doté des personnels et matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

**14-2** : Les secours sont facturés par la régie des recettes pour l'encasement des frais de secours au bénéficiaire d'une évacuation, quel que soit le moyen utilisé et quelle que soit la discipline sportive ou de loisirs ou l'activité pratiquée sur le domaine skiable, sur pistes ou hors-pistes conformément aux tarifs définis chaque année par délibération du conseil municipal.

**14-3** : Constitue un secours et un sauvetage donc facturable, toute opération consécutive à un accident corporel ou accident de parcours (évacuation liée à une trop grande fatigue ou à l'incapacité de l'utilisateur de continuer sa descente dans des conditions de sécurité normale pour lui-même ou pour autrui) ou accident matériel qui nécessite l'évacuation de l'utilisateur par le service de sécurité des pistes par un moyen choisi par celui-ci.

**14-4** : Est également qualifié de secours ou sauvetage, toute intervention, sur ordre du Directeur des pistes et de la sécurité du domaine skiable, par délégation du Maire dont il est le représentant, ayant pour objet de faire cesser tout danger généré par les auteurs d'imprudences graves, volontaires ou non et dont le comportement potentiellement facteur d'accident peut mettre en danger l'utilisateur lui-même ou autrui. Cette opération de secours liée à un comportement anormal de l'utilisateur sera facturée comme les autres interventions même en l'absence de blessure de l'utilisateur.

**14-5** : Les matériels motorisés (motos neige, quads, engins de damage) utilisés dans le cadre des opérations de secours et de sécurité sont admis sur les pistes aux conditions suivantes :

- ils seront équipés d'un signal sonore en fonctionnement
- ils se déplaceront avec la plus grande prudence
- ils dégageront la piste le plus rapidement possible

**Article 15** – La pratique de l'aile volante du parapente est autorisée sous réserve :

- que les pratiquants puissent attester d'une assurance personnelle couvrant leur responsabilité
- qu'ils soient titulaires des autorisations réglementant la pratique de cette activité

L'exploitant du domaine skiable est seul habilité à accorder le droit d'utiliser certaines remontées mécaniques pour la pratique de cette activité.

L'exploitant désignera avec précision les aires de décollage et atterrissage (à l'extérieur des pistes de ski) et les règles et consignes de sécurité que les pratiquants devront impérativement respecter sous peine de se voir interdire leur activité.

L'enseignement ou tout vol promenade (baptême), ne devra être dispensé que par un professionnel dûment habilité (brevet d'état) et uniquement sur les sites expressément désignés par l'exploitant du domaine skiable. En cas d'opération hélicoptérée dans le secteur du domaine skiable, les pratiquants devront immédiatement interrompre leur activité pendant toute la durée de l'opération en question. Les professionnels concernés devront être titulaire d'une autorisation délivrée par les Maires des communes concernées par l'aire de décollage et d'atterrissage.

**Article 16** – Toute manifestation d'activité de ski ou de glisse, ou nécessitant plus généralement l'utilisation du domaine skiable, de soirée ou de nuit (descente aux flambeaux, animations diverses) doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité municipale et de l'exploitant du domaine skiable. Selon les activités, l'organisateur devra respecter les conditions prévues dans les arrêtés municipaux relatifs à ces activités.

**Article 17** – La pratique de la luge est interdite sur les pistes de ski alpin mais peut faire l'objet d'autorisation sur des sections et emplacements ou horaires adaptés, juste avant la fermeture du domaine skiable lorsque les sorties sont pratiquées avec encadrement conformément aux prescriptions mentionnées à l'arrêté n°2019-493 du 27/11/2019).

Accusé de réception en préfecture  
073-217300714-20191216-2019081-AR  
Reçu le 20/12/2019

**Article 18** – Les chiens d'avalanches en mission ou entraînement sont admis à se déplacer sur les pistes, sous la conduite exclusive de leur maître et à utiliser tout moyen de déplacement sur le domaine skiable (remontées mécaniques, motoneiges, engins de damages...)

**Article 19** – Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal en date du 26 novembre 2002, portant sur le même sujet. Il sera applicable durant toute la saison hivernale, de la date d'ouverture officielle de la station, à sa date de fermeture officielle.

**Article 20** – la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 21** – M. le Secrétaire de la Mairie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise aux personnes désignées ci-après, elles-mêmes chargées de son exécution en ce qui les concerne dans tous lieux appropriés :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne
- Monsieur le Directeur Général de la SAP (exploitation des Remontées Mécaniques)
- Monsieur le Directeur de la Sécurité du Domaine Skiable
- Monsieur le Capitaine Commandant la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers

Fait à CHAMPAGNY EN VANOISE, le 16 décembre 2019

Le Maire,  
René RUFFIER LANCHE



*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification/ publication*